

AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 - 235

Pétitionnaire : Mairie de CANFRANC (Espagne) représentée par son Maire Fernando SANCHEZ MORALES

Adresse : Plaza del Ayuntamiento s/n 22.880 CANFRANC-ESTACION (Huesca)

Nature de la demande : manifestation sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (Col de Causiat-Pas d'Aspe)

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES - Chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 22 juin 2018, présentée par la Mairie de CANFRANC, sis Place de la Mairie à CANFRANC (Huesca),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Mairie de CANFRANC à organiser la manifestation suivante dans le cœur du Parc national des Pyrénées :

CANFRANC – CANFRANC : course de montagne de 100km sur la portion suivante en cœur du Parc national des Pyrénées : Col de Causiat - Pas d'Aspe sur environ 3 km. Le temps de passage entre le premier coureur et le dernier est estimé à 22 heures.

- article deux : prescriptions pour la manifestation sportive

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- le nombre maximum de participants autorisés en cœur de Parc sur la course des 100 km est de 250 concurrents,
- la réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins,...*),
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné ; à l'issue des manifestations, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne peut être autorisée,
- aucune émission de radio, de télévision, opération de tournage ou de prise de vue ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- aucun hélicoptage ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, dans le cadre de l'organisation de la course (*matériel, ravitaillement,...*)
- la signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après la course.

Nous attirons votre attention particulièrement sur les points suivants :

- les participants doivent rester sur les chemins et ne doivent en aucun cas couper les lacets. Une information en ce sens lors du briefing de début d'épreuve doit être réalisée,
- au même titre, une sensibilisation des participants devra être faite pour inciter les participants à ne pas jeter de déchets sur le parcours,
- les participants de ces manifestations seront sensibilisés par le bénéficiaire à la fragilité des milieux traversés et à l'adoption d'un comportement adapté,

- article trois : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour les dates du 8 et 9 septembre 2018.

- article quatre : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2018.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.